
CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION

ENTRE : **VILLE DE QUÉBEC**, personne morale de droit public dûment constituée par la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Régis Labeaume, maire, lui-même représenté par Richard Côté membre du Comité exécutif, son mandataire aux termes d'une procuration reçue par Me Suzanne Rousseau, notaire, le vingt-trois (23) janvier deux mille neuf (2009) sous le numéro 2242 de ses minutes, et par Me Lina Grudel assistante-greffière de la Ville, dûment autorisés en vertu d'une résolution (CV-2009-0392) adoptée par le conseil de la Ville, en date du 9 avril 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes à titre d'Annexe 1 ;

(Ci-après désignée la « **Ville** »)

ET : **LE PROJET EX MACHINA**, personne morale dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège et une place d'affaires au 103, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4B9, représentée aux fins des présentes par messieurs Jean-Pierre Vézina et Michel Bernatchez, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution de son conseil d'administration en date du 17 mars 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes à titre d'Annexe 2 ;

(Ci-après désignée « **Ex Machina** »)

ATTENDU QUE Ex Machina a créé et produit une oeuvre artistique et dramatique, connue sous l'appellation « LE MOULIN À IMAGES » (ci-après l'« **Oeuvre originale** »), le tout en exécution d'une convention de commande et de financement d'une oeuvre artistique intervenue entre la Société du 400^e et Ex Machina;

ATTENDU QUE l'Oeuvre originale a été présentée à Québec dans le cadre des festivités entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville désire que l'Oeuvre originale soit à nouveau présentée à Québec au courant des étés 2009 à 2013 inclusivement, dans la mesure où Robert Lepage,

MB
MB

l'auteur de cette œuvre, continue d'y contribuer en la modifiant selon les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville détient les pouvoirs qui lui sont nécessaires afin de conclure toute entente en matières artistique et culturelle;

ATTENDU QUE Ex Machina consent à la présentation et à la modification de l'Oeuvre originale selon les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU par ailleurs que la Ville désire retenir les services d'Ex Machina pour concevoir et produire une oeuvre visant l'éclairage permanent des installations de Bunge du Canada Ltée (ci-après la « **Bunge** ») située dans le port de Québec;

ATTENDU QUE Ex Machina accepte de concevoir et de produire l'oeuvre visant l'éclairage permanent ci-dessus décrit, provisoirement intitulé « **LES AURORES BORÉALES** », le tout suivant les termes et conditions contenus à la présente convention;

ATTENDU QUE Ex Machina n'est ni l'agent ni le représentant de la Ville et que rien dans la présente convention ne doit être interprétée comme lui conférant cette autorité;

ATTENDU QUE Ex Machina est indépendante de la Ville et qu'aucune disposition de la présente convention ne doit être considérée comme étant créatrice d'une entreprise commune entre la Ville et Ex Machina, cette dernière assumant seule l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations;

ATTENDU QUE la Ville et Ex Machina désirent consigner par écrit les modalités et conditions qui régiront leurs obligations respectives décrites à la présente convention;

ATTENDU QUE l'Œuvre, tant la version originale que celle modifiée, sera présentée en exclusivité sur le territoire de la Ville et ce, pour la durée prévue à la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

- 1.1 Le préambule ainsi que toutes les annexes jointes à la présente font partie intégrante de la présente convention.

2. MODIFICATIONS DE L'ŒUVRE ORIGINALE

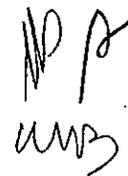
- 2.1 Ex Machina s'engage par les présentes à concevoir, effectuer la production et livrer sous forme matérielle des versions modifiées de l'Oeuvre originale pour les étés 2009, 2011 et 2013, afin que les œuvres modifiées soient diffusées à Québec au courant des étés 2009 à 2013 inclusivement.

MP
MB

- 2.2 À trois (3) reprises durant la durée des présentes, l'Oeuvre originale sera modifiée afin d'y substituer un nouveau contenu d'images et de son dans une proportion d'au moins vingt pour cent (20%) à chaque fois.
- 2.2.1 Les parties mettront en place un comité qui aura pour mandat de s'assurer que le nouveau contenu est modifié selon ce qui est prévu aux présentes.
- 2.3 Les modifications auront lieu pour les diffusions de 2009, 2011 et 2013. (ci-après « Moulin 2009, Moulin 2011, Moulin 2013 »).
- 2.4 Les parties conviennent que les contenus d'images et de son incorporés respectivement dans les oeuvres le Moulin 2009, le Moulin 2011 et le Moulin 2013, seront basés sur divers éléments de l'histoire et de l'identité de la Ville de Québec.
- 2.5 Les parties conviennent que la création et la production de chacune des œuvres ci-dessus décrites devront être réalisées conformément à l'échéancier préliminaire de production décrit à l'Annexe 2.5 jointe à la présente convention.
- 2.6 Ex Machina s'engage à exécuter ses obligations d'une manière qui témoigne en tout temps de ses compétences professionnelles et déclare à cet effet posséder les connaissances, les aptitudes et les ressources artistiques et techniques, humaines et matérielles, pour les rendre. Ex Machina s'engage en outre à maintenir durant le terme de cette convention telles connaissances, aptitudes et ressources.
- 2.7 Afin de lui permettre d'exécuter ses obligations aux termes de la présente et d'effectuer le nombre de représentations prévues à la présente, Ex Machina s'engage à détenir en tout temps les permis requis et d'être en règle avec toutes les autorités et associations professionnelles ayant ou pouvant avoir juridiction.
- 2.8 Ex Machina convient de se conformer en tous points aux critères émis par la Régie du cinéma du Québec dans l'obtention de la mention « Visa général ».

3. REPRÉSENTATIONS

- 3.1 Ex Machina s'engage et convient de présenter au lieu décrit à l'Annexe 3.1, cinquante-sept (57) représentations par été entre le 20 juin de chaque été et le lundi de la fête du travail de chaque été, inclusivement, sauf pour l'année 2009 où la première représentation aura lieu le 3 juillet. Les parties conviennent que les représentations feront relâche les lundi et mardi de chaque semaine, sauf entente préalable entre les parties.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- 3.2 Au cours de ces périodes de représentations, Ex Machina s'engage et convient qu'elle présentera une (1) représentation par jour, à l'heure à être convenue entre les parties.

4. LES AURORES BORÉALES

- 4.1 La Ville retient les services de création et de production d'Ex Machina, qui accepte, afin de concevoir, effectuer la production, livrer sous forme matérielle et gérer les activités opérationnelles de l'œuvre visant l'éclairage permanent des installations de la Bunge située dans le port de Québec, dont le titre de travail provisoire est « LES AURORES BORÉALES », le tout tel que plus amplement décrit à l'Annexe 4.1 de la présente (ci-après « l'Œuvre permanente »).
- 4.2 L'Œuvre permanente devra être complétée afin que sa première projection soit effectuée au plus tard le 30 septembre 2009.
- 4.3 L'Œuvre permanente sera présentée 365 jours par année, à tous les soirs jusqu'à vingt trois heures trente (23h30).

5. CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

- 5.1 En contrepartie de l'exécution des obligations d'Ex Machina contenues aux présentes, la Ville s'engage, sous réserve de l'approbation des sommes nécessaires au budget de chaque année, à verser à Ex Machina un montant de DIX-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (19 340 000 \$ CAD), le tout selon les modalités prévues à l'article 5.2 ci-après. Il est entendu que cette contribution constituera la rémunération intégrale et entière d'Ex Machina pour la création, la production, la réalisation et la diffusion de l'Œuvre originale et de ses modifications, de même que l'Œuvre permanente (ci-après parfois collectivement désignées les « Œuvres »), à l'exception de toutes bourses reçues à titre de prix, honneur et distinction qui pourrait être versées à tout concepteur.
- 5.2 La Ville versera les sommes prévues à l'article 5.1 selon les modalités suivantes :
- 5.2.1 DEUX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (2 000 000 \$ CAD), au moment de l'adoption de la résolution du conseil de Ville, et UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (1 868 000 \$ CAD) au moment de la première représentation de l'œuvre du Moulin 2009 ;
- 5.2.2 TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 \$ CAD), le 31 janvier 2010;

MP
WMB

- 5.2.3 DEUX MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (2 000 000 \$ CAD), le 31 janvier 2011 et UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (1 868 000 \$ CAD) au moment de la première représentation de l'œuvre en 2011;
- 5.2.4 TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 \$ CAD), le 31 janvier 2012 ; et
- 5.2.5 LE DERNIER VERSEMENT DE TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-HUIT MILLE DOLLARS CANADIENS (3 868 000 \$ CAD) sera fait de la façon suivante : 50% le 31 janvier, 25% au moment de la première représentation et 25% au moment de la dernière représentation. De ce 25% sera retenue une somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS CANADIENS (180 000 \$ CAD) afin de garantir que les lieux occupés par Ex machina seront remis en état à la satisfaction de Administration portuaire de Québec et de la Bunge du Canada ltée. Cette somme ou ce qu'il en reste, sera remis à Ex Machina au plus tard le 31 décembre 2013.
- 5.2.6 A la fin de la présente et sous réserve du droit que les créanciers pourraient détenir sur les Équipements acquis par Ex Machina pour les fins des présentes, la Ville pourra récupérer ceux qui sont d'intérêt pour elle après en avoir informé Ex machina dans les trente (30) jours de la fin de la dernière représentation. Ex Machina lui cèdera ces Équipements en contrepartie de la somme d'UN DOLLAR (1 \$). La Ville prendra alors les moyens nécessaires pour les récupérer, et ce, sans frais pour Ex machina. Ex Machina s'engage par ailleurs à ce que toutes les dettes pour lesquelles les équipements auront été donnés en garantie, soient complètement acquittées en date de l'échéance de la convention soit le 31 octobre 2013 afin que tous les équipements soient libres de tout lien.
- 5.3 Il est entendu que les taxes applicables au versement de cette contribution seront versées en sus, selon l'échéancier indiqué précédemment.
- 5.4 Tout versement impayé à l'échéance porte intérêt au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins pour ses prêts commerciaux, calculé mensuellement, majoré de trois pour cent (3%).
- 5.5 La présente convention n'engage pas la Ville à verser un montant additionnel quelconque à ce qui y est prévu, même si les montants versés par la Ville à Ex Machina en vertu de la présente convention s'avèrent insuffisants pour la réalisation des œuvres et le respect des engagements d'Ex Machina. Sauf si préalablement agréé par la Ville, ou dans l'éventualité d'une demande expresse de la Ville, tout dépassement budgétaire sera la seule et exclusive responsabilité d'Ex Machina.
- 5.6 Ex Machina sera seule et exclusivement tenue d'effectuer, à l'entière exonération de la Ville, tous les versements et déductions exigés par la loi, notamment aux fins des régimes de pension, de l'assurance emploi, de la

MA
A
MB

santé et de la sécurité du travail et de l'impôt sur le revenu des corporations et des individus.

- 5.7 Ex Machina s'engage à utiliser les sommes versées aux termes de la présente convention aux seules fins de la création, la production, la réalisation et la diffusion des Œuvres.

6. RESPONSABILITÉS DE LA VILLE

- 6.1 La Ville reconnaît et accepte qu'elle agit titre de promoteur et que les obligations d'Ex Machina se limitent à ce qui est décrit à la présente convention. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Ville a notamment la responsabilité d'assurer la publicité et la promotion de la création et de la diffusion des Oeuvres, ainsi que l'entretien et la sécurité du ou des sites de diffusion excluant toutes les installations nécessaires à la diffusion des Oeuvres.

7. DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

- 7.1 Sous réserve notamment des articles 5, 9 et 14 de la présente, lesquels demeureront en vigueur selon les dispositions législatives applicables et sous réserve de l'article 18 prévoyant les conditions préalables à la diffusion de l'Oeuvre, la présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties et demeurera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2013.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1 Ex Machina sera la propriétaire de toute propriété intellectuelle sur et dans chacune des Oeuvres.
- 8.2 Ex Machina déclare, garantit et s'oblige envers la Ville qu'elle engagera les concepteurs qui seront appelés à collaborer à l'écriture, la conception et la réalisation de chacune des oeuvres ci-dessus décrites, et qu'à ce titre, elle leur fera signer une lettre d'entente qui reprendra l'ensemble des termes et conditions requis afin de donner effet à la présente, que chaque lettre d'entente de concepteur, (que ces concepteurs soient des employés salariés d'Ex Machina ou non), (i) contiendra les libérations de droits et les autorisations requises permettant les exploitations prévues aux dispositions de la présente afin que l'ensemble de la collaboration et des services de création desdits concepteurs qui seront incorporés dans chacune des oeuvres soient libres de tout droit, titre et intérêt, (ii) qu'aucune redevance, royauté, droits de suite, et autres paiements de même nature ou de nature similaire, ne leur soit payable par la Ville durant toutes les périodes prévues à la présente, en vertu de toute législation ou cadre contractuel qui pourrait par ailleurs s'appliquer éventuellement à l'exécution des obligations contenues à la

ND P
UMB

présente, et que (iii) sauf pour tout élément artistique, historique ou autre provenant du domaines public ou non et/ou pour lequel si nécessaire les autorisations appropriées devront avoir été obtenues par Ex Machina afin de se conformer aux dispositions de la présente convention, la contribution de chaque concepteur de la Production devra être une création originale au sens de la Loi sur le droit d'auteur du Canada et ne pourra porter atteinte à aucun droit de quelque nature que ce soit et de quelque personne que ce soit.

- 8.3 Afin de permettre à Ex Machina d'exécuter ses obligations aux termes des présentes, la Ville s'engage à donner accès gratuitement aux archives de la Ville, sur demande préalable de l'un ou l'autre des représentants d'Ex Machina, pour des fins de consultation et d'utilisation des oeuvres contenues aux archives de la Ville.

9. MENTIONS DE RECONNAISSANCE

- 9.1 La Ville s'engage à accorder une mention de reconnaissance à Ex Machina et aux artisans des Oeuvres suivant la liste de crédits à être fournie de temps en temps par Ex Machina, et ce notamment dans tout document promotionnel, notes de programme et autres support et annonces relatives aux Oeuvres.
- 9.2 Ex Machina devra s'assurer que la Ville reçoive une liste complète, exacte et à jour des diverses mentions de reconnaissance qu'elle souhaite accorder dans le cadre de la diffusion.

10. DOCUMENTS PROMOTIONNELS

- 10.1 Ex Machina convient de collaborer avec la Ville dans la préparation des activités et des documents promotionnels des Oeuvres, lesquels seront aux frais de la Ville. De plus, les parties agrément à une telle utilisation tant pendant qu'après la durée de la présente convention, étant par ailleurs entendu que les frais de reproduction de ces documents seront assumés par la Ville. La Ville convient d'obtenir l'approbation d'Ex Machina avant toute utilisation par la Ville ou par un commanditaire desdits documents et que ces documents ne seront pas modifiés.

11. CESSION

- 11.1 À moins d'une autorisation expresse de la Ville, les droits et obligations prévues à la présente ne pourront faire l'objet de cession en tout ou en partie par Ex Machina. Nonobstant ce qui précède, Ex Machina pourra céder la présente convention et tous ses droits, titres, intérêts, obligations et garanties en découlant à une corporation dont Ex Machina détient le contrôle (ci-après la « **Corporation cessionnaire** ») afin que Ex Machina soit substituée aux fins de la présente convention par la Corporation cessionnaire, à la condition

NDP
AMB

toutefois qu'un avis écrit soit transmis à la Ville l'informant des nom et adresse de la Corporation cessionnaire et que la Ville ait reçu un engagement écrit de la Corporation cessionnaire envers la Ville à l'effet qu'elle accepte d'être partie à la présente et d'y être liée en lieu et place d'Ex Machina, la cession de la présente au bénéfice de la Corporation cessionnaire ne prenant effet qu'à partir du moment où toutes les conditions préalable précitées ont été remplies.

12. ENGAGEMENTS D'INDEMNISATION

- 12.1 En tout temps aux fins de la présente, Ex Machina convient d'indemniser et tenir à couvert la Ville, ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants et sous-traitants, à l'égard de toute réclamation, action, demande, perte, dommage ou responsabilité, de tout montant payé à la suite d'un jugement, appel ou règlement à l'amiable (y compris les intérêts et les pénalités) ou de tout montant payable au chapitre de la libération de droits prévue au paragraphe 8.2 de la présente qui aurait été inadéquat, incomplet, inapproprié ou insuffisant.
- 12.2 La Ville reconnaît et accepte qu'elle agit à titre de promoteur des Oeuvres et que c'est à sa réquisition qu'Ex Machina s'engage à produire et à diffuser les Oeuvres. La signature de la présente convention constitue une autorisation expresse de la Ville en faveur d'Ex Machina pour l'exécution des obligations d'Ex Machina prévues aux présentes.
- 12.3 La Ville s'engage à tenir Ex Machina, les compagnies de son groupe, ses administrateurs, dirigeants, membres, employés, mandataires et représentants, indemnes de toute réclamation, demande, action, cause d'action, poursuite et procédure, pour tous les dommages, pertes, coûts, dépenses et responsabilités, absolus ou conditionnels, directs ou indirects, y compris les frais, dépens et honoraires judiciaires ou extrajudiciaires, qui découlent, directement ou indirectement, de la production ou de la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres, ou de toute autre chose faite en vertu de la présente convention, et s'engage à prendre faits et cause de ces personnes dans le cadre de toute poursuite ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, intentée contre Ex Machina.
- 12.4 L'engagement décrit au paragraphe 12.3 ci-devant n'inclut toutefois pas l'obligation pour la Ville de prendre faits et cause et d'indemniser pour des dommages corporels ou des dommages directs à la propriété appartenant à un tiers dont Ex Machina serait directement responsable.
- 12.5 À la réquisition de la Ville, Ex Machina s'engage à négocier de bonne foi avec la Ville afin d'évaluer la possibilité d'apporter des correctifs à la diffusion de l'Oeuvre au cours de l'exécution de la présente convention afin de réduire les inconvénients qui pourraient être subis par des tiers, étant entendu que tels correctifs ne devront d'aucune façon altérer la qualité des Oeuvres et de leur diffusion. Pour fins de référence, les mesures d'atténuation et les correctifs à

MP
MB

la diffusion de l'Oeuvre ayant à ce jour été apportées sont contenues à l'Annexe 12.5.

13. COUVERTURES D'ASSURANCE

- 13.1 Pour la durée de la présente convention, Ex Machina doit détenir et maintenir en vigueur (i) une police d'assurance responsabilité civile et (ii) une police d'assurance de dommages pour une valeur par événement de CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000 \$ CAD) et pour une valeur totale de CINQ MILLIONS DE DOLLARS CANADIENS (5 000 000 \$ CAD) et ce, pendant la durée de la présente convention, protégeant Ex Machina contre tout préjudice causé à autrui par son fait ou sa faute, celui de ses employés, consultants, sous-traitants, concepteurs, et bénévoles, ainsi que par le fait des biens dont Ex Machina est propriétaire, locataire, dont elle a la responsabilité, la garde ou le contrôle. Ex Machina devra s'assurer que la Ville soit nommée sur chacune de ces polices à titre d'assurée additionnelle. Ex Machina devra immédiatement fournir à la Ville la preuve du maintien en vigueur de telles couvertures d'assurances en tout temps sur demande, à toute occasion qu'Ex Machina effectuera une installation nouvelle, temporaire, ou additionnelle sur le site diffusion des Oeuvres ou y apportera du matériel, et au minimum trente (30) jours avant le début du montage des équipements requis pour la diffusion des Oeuvres. De même, Ex Machina devra requérir l'assureur d'aviser la Ville advenant que la police d'assurance soit modifiée ou fasse l'objet d'une résiliation, et ce, dans un délai de trente (30) jours précédant telle modification ou résiliation. Copie de la police de même que la preuve de son renouvellement annuel devront être remises à la Ville dès sa réception.
- 13.2 Pendant la durée de la présente, aucune assurance ne sera exigée de la Ville, Ex Machina acceptant qu'elle s'autoassure.

14. RÉSILIATION ET DÉFAUT

- 14.1 La Ville pourra résilier de plein droit la présente convention sans avis ni délai dans le cas où Ex Machina fait faillite ou fait cession générale de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers ou dans le cas où une ordonnance de séquestre ou de mise en liquidation est prononcée contre Ex Machina, ou dans le cas où Ex Machina tente de prendre avantage de toute loi en matière d'insolvabilité, de faillite ou d'arrangement avec ses créanciers.
- 14.2 La présente convention pourra de plus être résiliée par la Ville advenant qu'Ex Machina contrevienne aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, dans la mesure où telle contravention est substantielle et que Ex Machina fasse défaut de remédier à cette contravention dans le délai de dix (10) jours suivant la date de la réception de la Ville faisant état de telle contravention. Les Parties conviennent que l'émission d'une ordonnance

ND P
MWB

d'injonction interdisant ou limitant la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres ne constituera pas une contravention d'Ex Machina en vertu des présentes.

- 14.3 Ex Machina pourra elle-même résilier la présente convention advenant que (i) la Ville fasse défaut de lui payer à échéance les sommes qui lui sont dues en vertu de la présente convention et qu'elle omette de remédier à ce défaut dans les trente (30) jours suivant la date de la réception d'un avis de Ex Machina la sommant de le faire, (ii) la Ville soit matériellement en défaut aux termes de la présente convention, (iii) en cas de terminaison de l'une ou l'autre des ententes décrites à l'article 18 des présentes, ou (iv) la Ville n'approuve pas les sommes nécessaires au budget pour les fins des présentes ou (v) la réglementation municipale ne permet pas la diffusion des Oeuvres.
- 14.4 Dans l'éventualité où la présente convention est résiliée pour un motif autre que l'un des motifs indiqués aux paragraphes 14.1 et 14.2 ci-devant, la Ville s'engage irrévocablement à verser à Ex Machina, à titre de dommages et intérêts, sur présentation d'une facture à cet effet, un montant déterminé de la manière suivante :
- 14.4.1 un montant de DIX-NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE MILLE DOLLARS CANADIENS (19 340 000 \$ CAD), duquel sera soustrait :
- 14.4.1.1 la somme des montants versés à cette date par la Ville à Ex Machina en vertu du paragraphe 5.2 des présentes; et
- 14.4.1.2 un montant correspondant aux salaires que Ex Machina aurait eu à verser à ses employés jusqu'à la fin des représentations en 2013, n'eut été de la résiliation de la présente convention. Par ailleurs, toute pénalité, frais ou indemnisation due par Ex Machina pour la résiliation anticipée de tel contrat de travail s'ajoutera au montant dû par la Ville à Ex Machina en vertu des présentes.
- 14.4.2 Toute subvention ou commandite versée directement à Ex Machina réduira d'autant le montant que doit verser la Ville en vertu de l'article 5 ou 14.4.1.
- 14.5 La Ville réévaluera de concert avec Ex Machina, l'opportunité de continuer la diffusion de l'Œuvre originale et de ses modifications. Cette réévaluation se fera après la troisième année de diffusion, des facteurs tels que l'achalandage seront tenus en compte afin de déterminer l'opportunité de continuer la diffusion. Les parties conviendront alors des conditions de modification de la convention ou s'il y a lieu de sa résiliation.

NDP
AMB

15. FORCE MAJEURE

- 15.1 Sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente, aucune des parties à la présente ne pourra être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes en autant que telle exécution soit retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute clause ne dépendant pas de la volonté des parties à la présente, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger, incluant, mais sans limitation, tout cas fortuit, grève, arrêt de travail, lock-out, ordonnance d'injonction, incendie, conditions climatiques pouvant mettre en péril la diffusion, tel que la présence d'un orage électrique, émeute et faits de guerre (déclarée ou non).

16. COMMANDITES

- 16.1 La Ville se réserve le droit d'associer un ou des commanditaires à la diffusion de l'une ou l'autre des Oeuvres et de leur accorder dans ce cadre et à ce titre une certaine visibilité. Ex Machina pourra refuser un commanditaire, sous réserve d'un motif raisonnable qu'elle devra faire connaître immédiatement au moyen d'un avis écrit à la Ville. La Ville convient et accepte qu'elle ne pourra intégrer les commanditaires, ni l'un ou l'autre de leur produit ou marque de commerce à la Production.

17. EXÉCUTION ADDITIONNELLE

- 17.1 Ex Machina convient de faire signer ou exécuter et signer tout document, lettre, ou écrit, pouvant être nécessaire ou adéquat, afin de mettre en œuvre et donner effet aux dispositions de la présente.
- 17.2 La Ville s'engage à collaborer avec Ex Machina dans le cadre de ses discussions visant à conclure les ententes ci-devant décrites.

18. AUTRES CONDITIONS

- 18.1 Les parties conviennent qu'il est de la responsabilité d'Ex Machina de conclure les ententes suivantes :
- 18.1.1 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et l'Administration portuaire de Québec;
- 18.1.2 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et Bunge ;
- 18.1.3 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et la Copropriété Abraham-Martin ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- 18.1.4 la conclusion d'une entente de financement entre Ex Machina et ses prêteurs ;
 - 18.1.5 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et Parcs Canada ; et
 - 18.1.6 la conclusion d'une entente entre Ex Machina et ETC pour l'achat d'équipements spécialisés.
- 18.2 Ex Machina s'engage à aviser la Ville dans les meilleurs délais de la réalisation ou de la renonciation à quelque condition ci-dessus décrite.

19. AYANTS DROIT

- 19.1 Les successeurs et ayants droit des parties à la présente seront liés et devront respecter les dispositions de la présente.

20. SUIVI ADMINISTRATIF

- 20.1 Pour les fins de l'application de la présente convention, la Ville désigne le directeur du Bureau des grands événements ou son représentant.
- 20.2 Pour les fins de l'application de la présente convention, Ex Machina désigne M. Jean-Pierre Vézina, vice-président Finances.

21. CONVENTION COMPLÈTE

- 21.1 La présente convention ainsi que ses annexes constituent le contrat intégral, indivisible, conclu entre les deux parties contractantes. Il remplace et annule toute autre entente antérieure écrite ou verbale entre les parties. Aucune correspondance entre les parties ne peut devenir partie à la présente ni en modifier les termes de quelque façon à moins qu'il ne soit expressément convenu que ladite communication constitue une modification de la présente et qu'elle ne soit contresignée par chacune des parties.

22. NULLITÉ D'UNE DISPOSITION

- 22.1 Il est convenu entre les parties que si l'une des dispositions contenues dans la présente convention est annulée ou déclarée illégale, ladite convention demeure en vigueur et seule ladite disposition ainsi déclarée nulle ou illégale est réputée non écrite.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

23. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

- 23.1 La présente convention est régie et interprétée suivant les lois de la province de Québec, même si son exécution est effectuée, en tout ou en partie, à l'étranger, et les parties font attribution expresse de juridiction dans le district de Québec.
- 23.1.1 Les parties conviennent qu'en cas de litige découlant de l'interprétation de la présente convention, celles-ci auront recours préalablement à la médiation et ce avant d'instituer toute procédure judiciaire.

24. CONTENU SATISFAISANT

- 24.1 Les parties reconnaissent avoir lu la présente et déclarent qu'elles en comprennent et sont satisfaites des modalités qui y sont prévues, que des discussions et explications adéquates quant à la nature et la portée de cette convention ont été échangées de part et d'autre, et que chacune des parties a pu obtenir les conseils juridiques qu'elle jugeait nécessaires.

25. ABSENCE DE RENONCIATION

- 25.1 Aucun acte ou omission ou défaut de la part de l'une ou l'autre des parties ne peut être interprété comme un abandon de ses droits en vertu des présentes ou comme une autorisation de l'autre partie à agir contrairement aux stipulations contenues aux présentes.

26. ABSENCE DE SOCIÉTÉ

- 26.1 Il est entendu que Ex Machina n'est ni l'agent, ni le représentant de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. Ex Machina est indépendante de la Ville et rien aux présentes ne devrait être considéré comme une entreprise commune; Ex Machina assumant seule, sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations.

27. COMMUNICATIONS ET AVIS ÉCRIT

- 27.1 Tout avis exigé en vertu de la présente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger ou par la poste recommandée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée ci-après :

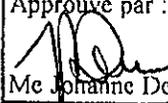
MS A
WMB

27.1.1 La Ville :

VILLE DE QUÉBEC
Me Sylvain Ouellet, greffier
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9
Téléphone : 418 641-6412
Télécopieur : 418 641- 6357

27.1.2 Ex Machina :

LE PROJET EX MACHINA
103, rue Dalhousie
Québec (Québec) G1K 4B9
Téléphone : (418) 692-5323
Télécopieur : (418) 692-2390
Numéro de TPS : 138148218 RT 0001
Numéro de TVQ : 1016735660.TQ 0001

Ville de Québec
Approuvé par : 
Me Johanne Denis, avocate
Service des affaires juridiques
Date : 1.05.09

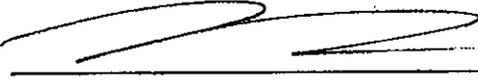
27.2 Tout changement d'adresse de l'une ou des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE EXEMPLAIRE.

VILLE DE QUÉBEC

Par : 

Date : 1^{er} mai 2009

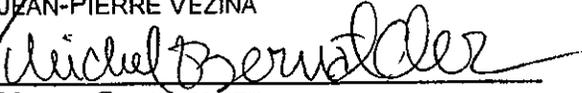
Par : 

Date : 1^{er} mai 2009

LE PROJET EX MACHINA

Par : 
JEAN-PIERRE VÉZINA

Date : 1^{er} mai 2009

Par : 
MICHEL BERNATCHEZ

Date : 1^{er} mai 2009



SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil de la Ville de Québec, tenue le 9 avril 2009, à l'hôtel de ville de Québec, 2, rue des Jardins, Québec.

CV-2009-0392 Convention entre la Ville de Québec et « Le Projet EX MACHINA » en vue de la réalisation d'un projet relatif à l'ajout d'un équipement culturel, mieux connu sous le nom de « Le Moulin à images », pour les années 2009 à 2013 - DT2009-040 (CT-DT2009-040)

Sur la proposition de monsieur le maire Régis Labeaume,

appuyée par monsieur le conseiller Alain Loubier,

il est résolu d'autoriser la conclusion d'une convention à intervenir entre la Ville de Québec et « Le Projet EX MACHINA », relativement au versement d'un montant de 21 830 000 \$ incluant les taxes pour l'organisation de l'oeuvre « Le Moulin à images », selon des conditions substantiellement conformes à celles du projet de convention joint en annexe au sommaire décisionnel et répartis comme suit :

- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2009;
- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2010;
- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2011;
- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2012;
- 4 366 000 \$ incluant les taxes, pour l'année 2013;

le tout conditionnellement à l'approbation des sommes requises lors de l'adoption des budgets 2010, 2011, 2012 et 2013 par les autorités compétentes.

- Dépôt, par monsieur le conseiller Pierre Blouin, de notes de réflexions relatives au projet « Le Moulin à images ».

Après discussion, monsieur le conseiller Pierre Blouin, appuyé par madame la conseillère Anne Guérette, demande le vote.

Ont voté en faveur : Monsieur le maire Régis Labeaume, messieurs les conseillers et mesdames les conseillères Carole Bégin-Giroux, Francine Bouchard, Richard Côté, André Demers, Raymond Dion, Anne Guérette, Jacques Joli-Coeur, Jean-Marie Laliberté, Gérard Landry, Louise Lapointe, Lisette Lepage, André Letendre, Alain Loubier, Pierre Maheux, Gilles Marcotte, Jean-Marie Matte, Ralph Mercier, Patrick Paquet, Guy Perrault, François Picard, Ginette Picard-Lavoie, Gérald Poirier, Paul Shoiry, Marc Simoneau, Jacques Teasdale, Denise Tremblay Blanchette, Denise Trudel, Marie France Trudel, Jérôme Vaillancourt, Conrad Verret et Steeve Verret.

A voté contre : monsieur le conseiller Pierre Blouin.

En faveur : 32

Contre : 1

Monsieur le président s'est abstenu de voter.

Adoptée à la majorité

Handwritten initials: "AP" and "WB".

LE PROJET EX MACHINA
(la « Corporation »)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME d'une résolution du conseil d'administration de la Corporation adoptée avec effet en date du 17 mars 2009

« CONVENTION DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION »

ATTENDU QU'un projet de convention de production et de diffusion à intervenir entre la Corporation et la Ville de Québec a été soumis aux administrateurs pour approbation (la « Convention »).

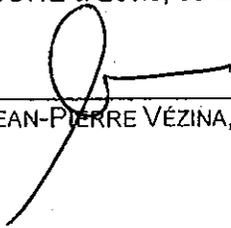
IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. QUE la Corporation approuve la Convention, telle que soumise.
2. D'AUTORISER la Corporation à intervenir à la Convention.
3. D'AUTORISER deux (2) de MM. Jean-Pierre Vézina, Michel Bernatchez, Robert Lepage et Mme Lynda Beaulieu à signer, pour et au nom de la Corporation, la Convention, ainsi que tout acte, convention, entente ou engagement relatif à la présente résolution, le tout suivant les modalités, conditions et termes qu'il jugera à propos d'accepter, et avec toutes les modifications de forme et de substance qu'ils jugeront à propos d'y apporter, leur seule signature constituant une preuve concluante et décisive de l'approbation par la Corporation.
4. QU'en plus de tous les autres pouvoirs déjà accordés à deux (2) de MM. Jean-Pierre Vézina, Michel Bernatchez, Robert Lepage et Mme Lynda Beaulieu, que ceux-ci soient autorisés, et ils sont autorisés, à signer, exécuter et livrer, pour et au nom de la Corporation, tous les documents, et à poser tous les gestes qui pourraient être ou devenir nécessaires ou utiles afin de donner plein effet à la présente résolution. »

CERTIFICAT

Je, soussigné, Jean-Pierre Vézina, secrétaire de la Corporation, certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie conforme d'une résolution adoptée par le conseil d'administration de la Corporation le 17 mars 2009 et que ladite résolution est toujours en vigueur et qu'elle n'a pas été amendée.

Québec ce 1^{er} mai
SIGNÉ à Québec, ce ■ 2009



JEAN-PIERRE VÉZINA, SECRÉTAIRE

Annexe « 2.5 »
Échéancier de production
En date du 17 mars 2009

Échéancier 2009

- Élévateurs à grains de la Bunge, bassin Louise, Québec
- Nombres de spectacles : 57 représentations entre le 20 juin et le 7 septembre 2009
- Nombre de jours de montages : du 1^{er} avril au 14 juin 2009
- Nombre de jours de répétition : du 15 au 19 juin 2009 (les répétitions se feront de nuit)
- Nombre de jours de démontage : du 8 septembre au 8 octobre 2009

2009 :

Mars 2009

-Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu

Avril 2009

- Installation du local technique
- Aménagement du bureau de production au local technique
- Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
- Installation des serveurs dans le local technique
- Excavation du terrain pour conduit électrique et réseautique sous terrain
- Installation réseau électricité et réseautique
- Marquage au sol pour installation des embases et tours de projection
- Installation des embases de béton et fûts métallique pour les tours
- Réfection des cabines existantes
- Installation des lignes de vie sur la Bunge

Mai 2009

- Mise en marche des serveurs vidéo
- Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
- Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
- Installation des cabines de projection sur les tours
- Installation des équipements de projection vidéo
- Installation des contacteurs et contrôle des luminaires de rues
- Installation des paratonnerres
- Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2009

- Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
- Répétitions
- Représentations

MP
MB

Juillet 2009	-Représentations
Août 2009	-Représentations
Septembre 2009	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage -Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord -Démontage de la tour de projection #1 -Démontage des équipements de projection vidéo -Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation -Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Démontage de la roulotte technique (magasin) -Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge
2010	
Mai 2010	-Aménagement du bureau de production local technique -Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1 -Installation temporaire de la roulotte technique (magasin) -Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge -Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord -Installation de la tour de projection #1 sur échafaud -Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser -Installation des équipements de projection vidéo -Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge
Juin 2010	-Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux -Répétitions -Représentations
Juillet 2010	-Représentations
Août 2010	-Représentations
Septembre 2010	-Représentations -Démontage des appareils d'éclairage



 MS P
 CWS

- Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
- Démontage de la tour de projection #1
- Démontage des équipements de projection vidéo
- Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
- Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Démontage de la roulotte technique (magasin)
- Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2011

Janvier 2011 -Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu

Mai 2011

- Aménagement du bureau de production local technique
- Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
- Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
- Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
- Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
- Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des équipements de projection vidéo
- Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2011

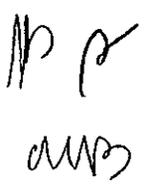
- Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
- Répétitions
- Représentations

Juillet 2011 -Représentations

Août 2011 -Représentations

Septembre 2011

- Représentations
- Démontage des appareils d'éclairage
- Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
- Démontage de la tour de projection #1
- Démontage des équipements de projection vidéo
- Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
- Démontage de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Démontage de la roulotte technique (magasin)

RP


-Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2012

Mai 2012

- Aménagement du bureau de production local technique
- Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
- Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
- Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
- Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
- Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des équipements de projection vidéo
- Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2012

- Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
- Répétitions
- Représentations

Juillet 2012

- Représentations

Août 2012

- Représentations

Septembre 2012

- Représentations
- Démontage des appareils d'éclairage
- Démontage des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
- Démontage de la tour de projection #1
- Démontage des équipements de projection vidéo
- Démontage du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des housses protectrices pour les unités de climatisation
- Démontage de la régie Quai Renaud 1
- Démontage de la roulotte technique (magasin)
- Démontage des rideaux à l'intérieur de la Bunge

2013

Janvier 2013

- Début de création avec Robert Lepage / changement au contenu

Mai 2013

- Aménagement du bureau de production local technique

Handwritten initials and signature in the bottom right corner of the page.

- Aménagement de la régie rive sud Quai Renaud 1
- Installation temporaire de la roulotte technique (magasin)
- Installation des appareils d'éclairage sur la Bunge
- Installation des appareils de sonorisation rive sud et rive nord
- Installation de la tour de projection #1 sur échafaud
- Installation du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Installation des équipements de projection vidéo
- Installation des rideaux à l'intérieur de la Bunge

Juin 2013

- Mise en marche, projection, éclairage, son et effets spéciaux
- Répétitions
- Représentations

Juillet 2013

- Représentations

Août 2013

- Représentations

Septembre 2013

- Représentations
- Démontage complet des appareils d'éclairage
- Démontage complet des rideaux à l'intérieur de la Bunge
- Démontage complet des appareils de sonorisations rive sud et rive nord
- Démontage complet des équipements de projection vidéo
- Démontage complet des cabines de projections
- Démontage complet des tours de projection sur échafaud
- Démontage complet des tours sur fut métallique
- Démontage complet du canon à neige, générateur de fumée et laser
- Démontage complet de la régie Quai Renaud 1

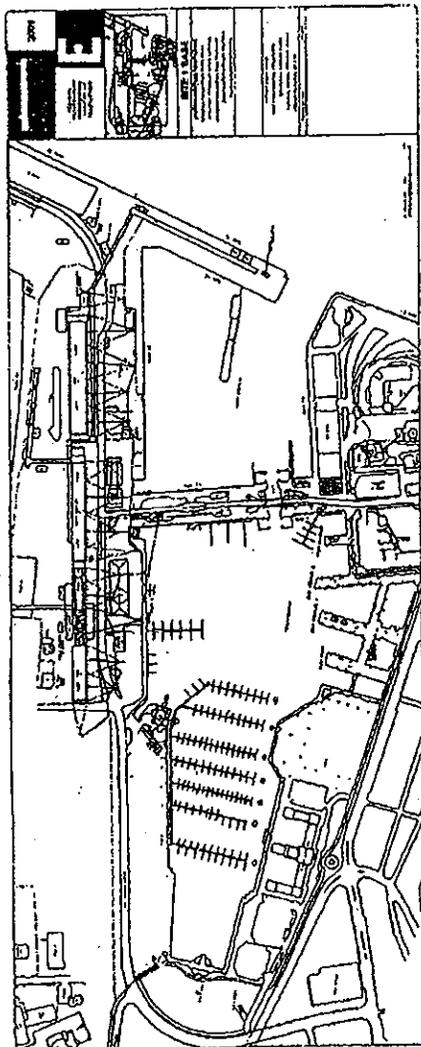
Octobre, Novembre et Décembre 2013 :

- Démontage complet des contacteurs
- Démontage complet du réseau électrique
- Démontage complet de la roulotte technique (magasin)
- Démontage complet du local technique
- Remise en état des lieux

W P
WMB

ANNEXE 3.1

LIEU DE DIFFUSION



M A
WMS

Annexe 4.1 Les Aurores boréales

L'édifice de la Bunge offre une surface d'éclairage de 21 000 m². De plusieurs points de vue de Québec, il demeure l'endroit idéal pour laisser un héritage visible à la ville.

Notre volonté de laisser une marque, une trace qui viendrait rappeler le 400^e anniversaire de la ville de Québec, trouverait son plein aboutissement par l'installation d'un éclairage approprié sur cette immense structure de ciment. Cette marque dans l'espace pourrait être le prolongement de l'œuvre *Le Moulin à images* qui saurait s'exprimer avec justesse par une installation lumineuse qui en ferait au total une sculpture illuminée, en mémoire de ces nuits où la structure a exceptionnellement livré ses secrets. C'est à titre posthume, une fois le monstre redevenu immobile et figé dans sa coquille de pierre, qu'un éclairage tout en dentelle viendrait rappeler que le gisant pourrait bien se réveiller à nouveau. Par un effet d'éclairage hautement sophistiqué, le concept imaginé par Robert Lepage reproduirait des aurores boréales sur la structure de béton, tous les soirs à la tombée de la nuit pendant cinq ans. Ce concept ne prévoit aucun effet sonore.

L'éclairage serait généré grâce à la technologie du DEL. Ce type de technologie est reconnu pour sa faible consommation énergétique, sa fiabilité et sa longévité. Le DEL demande peu de maintenance et a une durée de vie de 100 000 heures; allumée uniquement de soir, il aura une durée de vie approximative de 10 ans.

Chaque projecteur DEL consomme environ 108 watts et remplace un projecteur conventionnel de 1 500 watts tout en offrant la même quantité de lumière.

Cette gigantesque œuvre d'architecture industrielle que Le Corbusier lui-même reconnaissait comme étant la synthèse parfaite d'une forme exprimant adéquatement sa fonction avec style, pureté, franchise et élégance, est sans l'ombre d'un doute le canevas idéal pour ce genre de projection.

RP
WMB

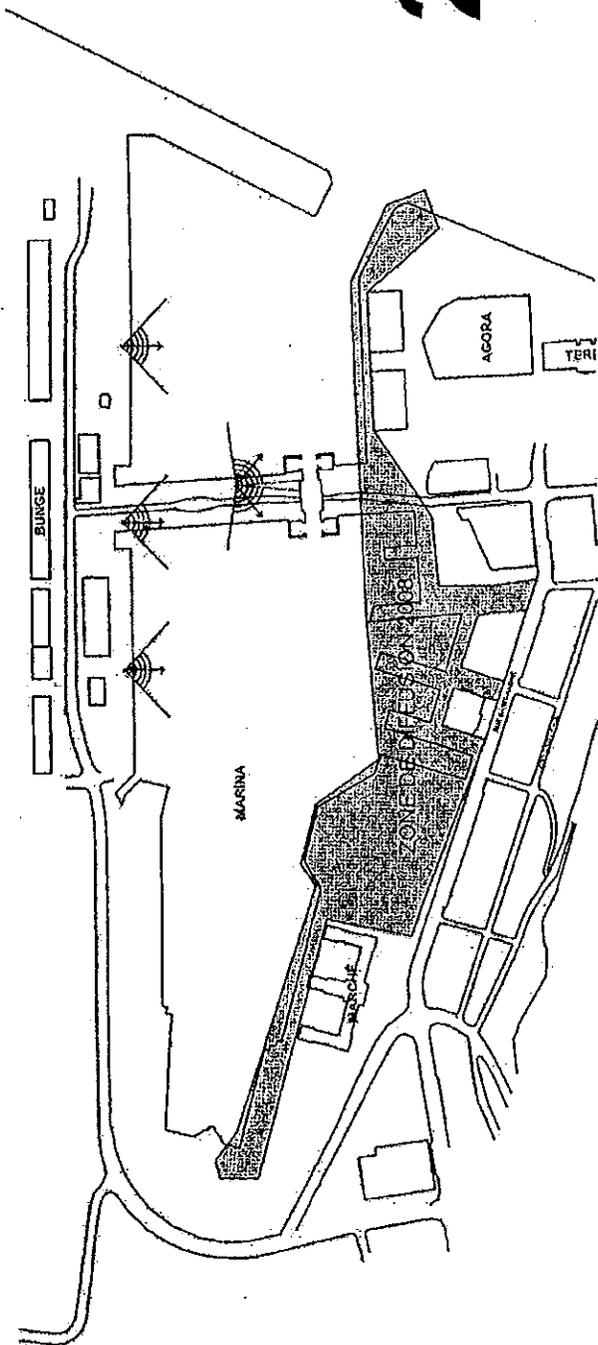
ANNEXE 12.5

Mesures d'atténuation

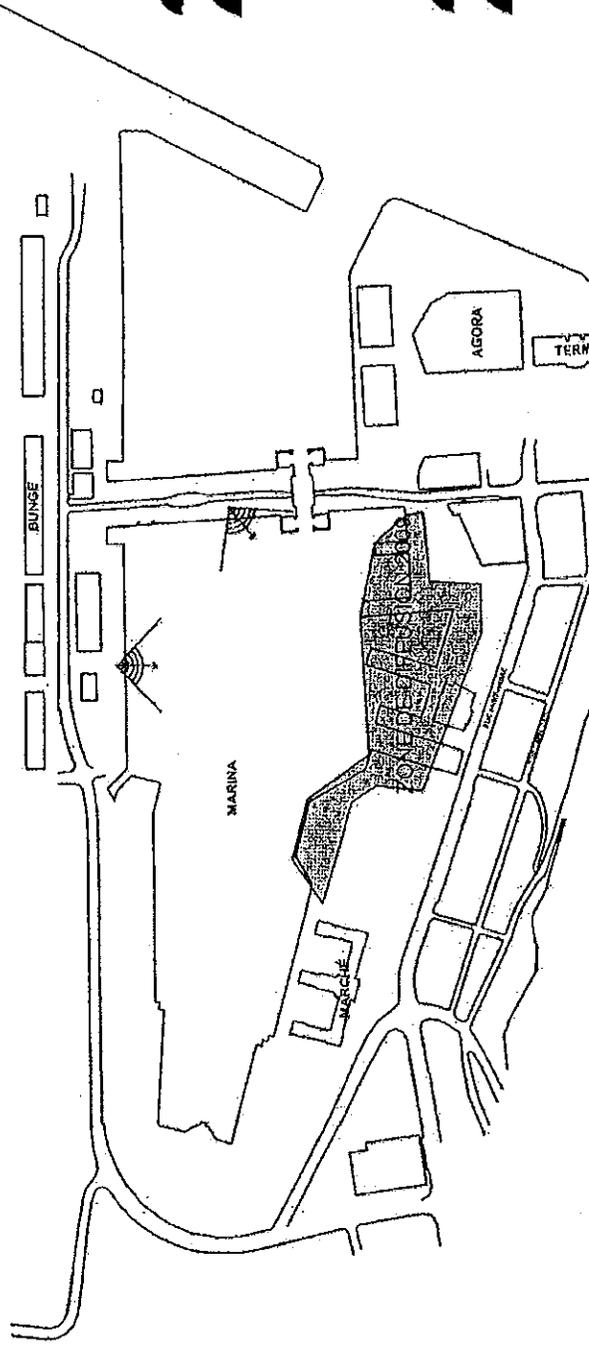
- Diffuser par haut-parleurs sur une surface beaucoup moins large (voir plan joint).
- Réduire de quatre à deux, les groupes de haut-parleurs longue portée situés sur la rive nord du Bassin Louise.
- Diminuer la quantité d'effets sonores provenant de haut-parleurs longue portée situés sur la rive nord du Bassin Louise.
- Réduire sur la profondeur, la surface à sonoriser (voir plan joint).

AP
P
MUB

2008



2009 à 2013



Handwritten initials and signature.

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Insurance Certificate

La présente certifie à :
This is to Certify to :

A qui de droit

To Whom It May Concern

que les contrats d'assurances ci-décrits ont été émis en faveur de l'assuré ci-dessous nommé et qu'ils sont en vigueur à la présente date.

the insurance policies described below have been issued to the named Insured and are in effect.

ASSURÉ (Insured) : Nom (name) : Le Projet Ex-Machina

Adresse (address) : 103, Dalhousie, Québec Qc G1K 4B9

	ASSUREURS (Insurer)	N° DU CONTRAT (Policy Number)	DATE D'EXPIRATION (Expiring Date)
RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE / GENERAL LIABILITY	<u>CHUBB</u>	<u>79546146</u>	<u>2010/01/08</u>
RESPONSABILITÉ LOCATIVE / TENANT'S LEGAL LIABILITY	<u>CHUBB</u>	<u>79546146</u>	<u>2010/01/08</u>
RESPONSABILITÉ EXCESS EXCESS LIABILITY	<u>CHUBB</u>	<u>7958-54-47</u>	<u>2010/01/29</u>

NOTE :

Le présent certificat est fourni à titre de renseignement seulement et ne confère aucun droit au détenteur ni n'impose de responsabilité à l'Assureur.
This certificate is issued as a matter of information only and confers no rights on the holder and imposes no liability upon the insurer.

GARANTIES / COVERAGES	LIMITES DE RESPONSABILITÉ / LIMIT OF LIABILITY								
Responsabilité Civile Dommages matériels et dommages corporels Bodily Injury Liability and property damage Liability inclusive.	\$5 000 000	LIMITE GLOBALE INCLUSIVE LIMIT	<table border="0"> <tr> <td>Produits et/ou travaux parachevés</td> <td>Produits and/or completed operations</td> <td>Inclus Included <input checked="" type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>Exclus Excluded <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Produits et/ou travaux parachevés	Produits and/or completed operations	Inclus Included <input checked="" type="checkbox"/>			Exclus Excluded <input type="checkbox"/>
Produits et/ou travaux parachevés	Produits and/or completed operations	Inclus Included <input checked="" type="checkbox"/>							
		Exclus Excluded <input type="checkbox"/>							
Responsabilité locative Tenant's legal liability	\$1 000 000								
Responsabilité Civile Exédentaire Excess Liability	\$15 000 000	LIMITE GLOBALE / INCLUSIVE LIMIT							

Activités assurées / Operations covered :

Tous les lieux, opérations et activités de l'assuré consistant principalement en : Représentations théâtrales incluant répétitions (Productions : Lipsynch 2, Le Projet Anderson, The Busker's Opera, Le Dragon Bleu, Eonnagata) /
All the insured's activities, operations and locations in relations with his business : Theatre's shows and repetitions (Productions : Lipsynch 2, Le Projet Anderson, The Busker's Opera, Le Dragon Bleu, Eonnagata)

ESSOR ASSURANCES PLACEMENTS CONSEILS INC

DATE : 19 décembre 2008

PAR :

(Signature)
(Représentant autorisé)